

**Règlement ministériel du 29 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 au lieu-dit « Itzigersté » à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité et  
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la réhabilitation de l'ouvrage d'art OA717, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 au lieu-dit « Itzigersté ».

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons:

- sur le CR226 (PK 1.900 – 1.945) au lieu-dit « Itzigersté ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 30 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 29 mai 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s)François BAUSCH**